



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale du 14 juin 2018



Date de publication : 14 juin 2018

Edition spéciale du 14 juin 2018

Agence Régionale de Santé

ARRETE n° 2078 du 13/06/2018 portant rejet de l'avenant n°3 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace

Date de publication : 14 juin 2018

Direction Générale

ARRETE n° 2078 du 13/06/2018
portant rejet de l'avenant n°3 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Centre Alsace

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1652 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2140 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2018 - 745 du 23 février 2018 approuvant l'avenant n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier de Sélestat Obernai portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Ribeauvillé portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster-Haslach portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance des hôpitaux civils de Colmar portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal de Soultz Issenheim portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal d'Ensisheim-Neuf-Brisach portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre départemental de repos et de soins de Colmar portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Institution médico-sociale les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, en son article 107, que l'établissement support désigné par la convention constitutive de chaque groupement hospitalier de territoire assure la fonction achat pour le compte des établissements membres du groupement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette loi que le transfert de compétence de la fonction achat ne se limite pas qu'aux seuls achats de fournitures et de services ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la fonction achat prévues par cet avenant sont contraires à l'esprit de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé puisqu'il exclut du périmètre de la fonction achat, les marchés de travaux relevant de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace est rejeté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE